



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 novembre 2012  
Français  
Original: espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012**

#### **N° 31/2012 (Guinée équatoriale)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 27 avril 2012**

**Concernant: Wenceslao Mansogo**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Le docteur Wenceslao Mansogo, médecin, spécialiste en gynécologie et obstétrique, directeur de la clinique Espoir Littoral à Bata, secrétaire aux relations internationales et aux droits de l'homme du parti politique Convergence pour la démocratie sociale (CPDS – organisation légale de l'opposition) a été arrêté le 9 février 2012 à Bata (capitale de la région continentale) par des fonctionnaires de police.

4. Le docteur Mansogo est détenu au commissariat central de Bata. Sa détention serait liée au décès par crise cardiaque le 1<sup>er</sup> février 2012 d'une patiente du nom d'Isilda, lors d'une intervention chirurgicale à la clinique Espoir Littoral de Bata.

5. D'après la source, le docteur Mansogo a remis le corps à la famille, qui l'a déposé au funérarium de l'hôpital régional de Bata. Deux jours plus tard, il a été convoqué par la police de Bata pour répondre à une plainte déposée par l'époux de la défunte, Julián Yekue. Le 6 février 2012, il s'est présenté spontanément au commissariat central, où il a été informé que M. Yekue l'accusait d'avoir mutilé le corps de sa femme.

6. Après avoir fait une nouvelle déclaration, le docteur Mansogo a réclamé le 9 février 2012 le certificat de réception du corps établi par l'hôpital régional de Bata, qui indique clairement que «le corps ne présente aucun signe de mutilation». Le docteur Mansogo n'en a pas moins été placé dans une cellule, en attendant d'être mis à la disposition de la justice. Aucun mandat d'arrestation ne lui a été présenté.

7. Selon la source, M. Yekue aurait subi des pressions de personnes liées au Gouvernement afin de déposer une fausse plainte et faire arrêter une personne qui s'est distinguée par son action en faveur des droits de l'homme.

8. La détention du docteur Mansogo s'inscrirait dans un ensemble d'actes de harcèlement et de répression visant les dirigeants et militants du CPDS. Selon M. Plácido Micó, député et secrétaire général du CPDS, certaines autorités publiques étaient depuis quelque temps à l'affût de la moindre excuse ou du moindre prétexte pour incarcérer le docteur Mansogo. L'époux de la défunte aurait déposé plainte à l'instigation ou sous la pression de ces autorités. La plainte à l'origine de l'arrestation du docteur Mansogo constituerait un fait inhabituel dans la pratique hospitalière équato-guinéenne.

9. La source conclut que le docteur Mansogo est détenu en représailles de son action de défense des droits de l'homme et que sa détention est par conséquent contraire à la législation nationale et au droit international et, partant, arbitraire.

10. La source souligne l'absence de recours judiciaire prompt et effectif qui permette de contester la détention arbitraire du docteur Mansogo. Elle rappelle le critère retenu par le Comité des droits de l'homme qui a établi qu'une détention ne doit pas se prolonger au-delà

de la période que l'État peut justifier valablement. Il y a ainsi eu violation du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que «toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès».

11. Le docteur Mansogo est incarcéré dans un centre de détention de la police qui n'est pas prévu pour une détention de moyenne ou longue durée, avec des condamnés sans qu'il y ait de différence dans le régime de détention. Il y a ainsi également violation du principe 8 de l'Ensemble de principes, qui dispose que «les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.». Cette situation met clairement le docteur Mansogo dans une position de vulnérabilité du fait qu'il ne bénéficie pas d'un traitement différencié et distinct de celui auquel sont soumises les personnes qui exécutent une peine privative de liberté après avoir été reconnues coupables.

12. Enfin, la source souligne la non-application de mesures de sûreté qui permettraient au docteur Mansogo d'être remis en liberté dans l'attente de son jugement tout en restant à la disposition de la justice.

#### *Réponse du Gouvernement*

13. Dans une communication datée du 27 avril 2012, le Groupe de travail a prié le Gouvernement de répondre aux allégations reçues, demande qu'il a réitérée le 11 juillet 2012. Le délai de soixante jours prévu dans les Méthodes de travail du Groupe de travail a expiré sans qu'une réponse ne soit parvenue. Le Gouvernement n'a pas non plus demandé une prorogation du délai pour soumettre sa réponse, comme le permet le paragraphe 16 des Méthodes de travail du Groupe de travail.

14. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention du docteur Mansogo en se fondant sur l'ensemble des éléments dont il dispose.

#### **Délibération**

15. Selon la source, le motif de l'arrestation et de la détention du docteur Mansogo est la mutilation supposée du corps d'une patiente, corps que le docteur Mansogo avait remis à la famille après que la patiente eut succombé à une crise cardiaque au cours d'une opération. La famille avait décidé de déposer le corps au funérarium de l'hôpital régional de Bata.

16. La patiente est décédée le 1<sup>er</sup> février 2012. Toutefois, le docteur Mansogo s'est présenté, spontanément, à la police le 6 février 2012 seulement puisque le plaignant n'avait formulé aucune réclamation à la réception du corps de son épouse ni les jours suivants. Aucun document attestant la mutilation supposée du corps de la défunte n'a été établi durant ce laps de temps.

17. Sur ce dernier point, le docteur Mansogo a demandé à la suite de l'enquête de police le certificat de réception du corps établi par l'hôpital régional de Bata, qui constate que «le corps ne présente aucun signe de mutilation». La réponse des autorités a été de le placer en détention dans une cellule de police en attendant qu'il soit mis à la disposition de la justice.

18. Compte tenu de la gravité des allégations, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait fourni aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles le docteur Mansogo a été maintenu en détention pendant plus de six mois dans l'attente de son jugement, d'autant plus si l'on considère les antécédents professionnels et personnels de ce médecin, qui est aussi un dirigeant politique de l'opposition et un défenseur des droits de l'homme.

19. Vu l'absence d'autres renseignements et l'inexistence ou la faiblesse des preuves qui pourraient étayer les accusations, il semble juste de conclure, comme l'affirme la source, que la détention du docteur Mansogo est en réalité motivée par ses activités en tant que secrétaire aux relations internationales et aux droits de l'homme du parti politique de l'opposition CPDS. La détention du docteur Mansogo serait ainsi contraire aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Cet avis est également fondé sur les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration et 9 et 14 du Pacte, qui garantissent à tout détenu, notamment, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré et d'interroger les témoins à charge ainsi que le droit de présenter des preuves et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins présentés par l'accusation.

21. Il n'a pas été donné suite à la demande du docteur Mansogo qui voulait que soit versé au dossier le certificat de réception du corps établi par l'hôpital régional de Bata, qui attestait que le corps de la patiente ne présentait aucun signe de mutilation. D'autres preuves présentées par l'inculpé n'ont pas non plus été examinées. En outre, en attendant son jugement, le docteur Mansogo est détenu depuis plus de six mois dans une cellule de police, qui ne doit servir qu'à des détentions de courte durée. Cette situation constitue une violation des dispositions susmentionnées du droit international des droits de l'homme.

#### **Avis et recommandations**

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention du docteur Mansogo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 (par. 1, 2 et 3), 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République de Guinée équatoriale est partie, et relève des catégories II et III des Méthodes de travail du Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire libérer immédiatement le docteur Mansogo et lui recommande d'étudier la possibilité d'octroyer une réparation appropriée pour le préjudice subi du fait de la détention.

24. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de faire preuve à l'avenir d'une plus grande coopération avec lui, en particulier en répondant promptement à ses communications, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

*[Adopté le 29 août 2012]*